

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHÔNE
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice14
Présents11
Votants12
Date de convocation : 13 novembre 2024

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mme FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, M. BERTRAND Régis adjoints. Mmes BONANS Clémence, CASIMIRO Brigitte, CORNILLON Danielle, GARNIER Justine, - conseillères municipales, MM., CERRUTI-MICLET Roland, BOYER Patrick, FREYCHET Éric, - conseillers municipaux

Excusés : LAPEINE Vincent, MILLET Valérie (Pouvoir à Chantal FORCHERON), SONNIER Andréa


Secrétaire de séance : Chantal FORCHERON

OBJET : Subvention pour une subvention exceptionnelle à l'association « les Bons vivants »

Par suite de la création de la nouvelle association dénommée « les bons vivants » et dans le cadre des activités de cette dernière, Madame le Maire informe le conseil municipal des dépenses engagées pour les animations de fin d'année.

Elle rappelle que cette association prend en charge, en lieu et place de la municipalité, l'organisation des animations de fin d'année (marché de Noël).

Par conséquent, les crédits affectés à ces événements leur seront transférés.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024
Reçu en préfecture le 25/11/2024
Publié le 
ID : 007-210700092-20241118-18_11_2024_46-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 Abstentions,

- Décide de verser à titre exceptionnel la somme de 800 euros à l'association « les bons vivants » ;
- Dit que les crédits seront repris sur le budget principal 2024 sur les dépenses de fonctionnement, au compte 65741 ;

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20241118-18_11_2024_46-DE



-Page 2 sur 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.